MODE D'APPLICATION *de la proposition de* LANTHENAS, *en faveur des* *RENTIERS DE L'ÉTAT.*

LE Représentant LANTHENAS n'a pu être entendu lorsqu'il a proposé, à la séance du 24 brumaire, de venir, particulièrement, au secours de ceux qui sont, à-la-fois, *rentiers de l'état, et débiteurs de particuliers.*

Dans leur désespoir, il leur reste la ressource de faire parvenir leurs justes réclamations au corps législatif, par la voix publique.

Ils sont rentiers de l'état :

1°. Parce qu'ils ont reçu de leurs pères, ou de leurs épouses, en fond dotal, des rentes sur le trésor public.

2°. Parce qu'ils en ont acquis de leurs deniers.

3°. Enfin, parce qu'ils ont été remboursés de finances d'offices, de montant de caution-

nemens, d'actions de caisse, ou d'autres créances en inscriptions sur le grand-livre.

Leur confiance, seule, dans *la loyauté nationale* les leur a fait conserver.

S'ils ne sont pas *admis à déléguer à leurs créanciers les capitaux qu'ils ont sur la nation*, non seulement ils sont victimes de leur bonne-foi, mais ils seront *forcés* de *manquer à leurs engagemens*, et verront leur patrimoine, leur mobilier même, dévorés, *inutilement*, par le feu des poursuites, que feront leurs impitoyables créanciers.

Inutilement ! en effet, les uns n'ont pas d'autre fortune, et pour ceux qui en ont, quelle ressource peuvent leur offrir, dans ce moment, des propriétés, qui, aujourd'hui, ne s'aliènent qu'à vil prix ?

Mais, dira-t-on, les débiteurs iront acheter des inscriptions au prix où les a portées le discrédit, et s'empresseront de les offrir à leurs créanciers pour se libérer.

Nous répondrons que l'abus est aisé à prévenir, puisque *l'autorisation seroit limitée à ceux qui justifieroient, par actes authentiques, ou du remboursement que leur a fait la nation*, ou de l'époque *où ils ont acheté les rentes et inscriptions.*

On ne peut se dispenser d'admettre ceux-là à les donner en payement, au moins pour la valeur qu'elles avoient à l'époque où ils les ont reçues.

Sans cela; *l'effet du discrédit, tout le poids de la révolution, porteroit, sur le débiteur*, *seul.*

Et cependant, c'est lui qui doit inspirer de l'intérêt, et qui mérite, sur-tout, protection et justice, puisque, sourd à la voix immorale de l'intérêt, n'écoutant que sa délicatesse, *il n'est débiteur que parce qu'il n'a pas voulu ruiner son créancier, en le remboursant avec des valeurs illusoires.*

L'assemblée constituante a autorisé les propriétaires d'offices liquidés à rembourser,

avec leurs bordereaux de liquidation, les créanciers qui avoient une hypothèque spéciale sur leurs offices.

Or, si le rentier de l'état a de longs retards à éprouver pour la recette de ses arrérages, *la république lui doit une justice, c'est de faire péser, également, son infortune sur ses créanciers particuliers,*

Et si l'on vouloit étendre cette faculté accordée aux rentiers de l'état, relativement aux capitaux, comme pour les arrérages, elle produiroit :

D'abord, *plusieurs millions de droit d'enregistrement par les transfers : ensuite, elle auroit le triple avantage,*

1°. *D'être juste à l'égard de toutes les parties;*

2°. *De répartir, également, le fardeau de la dette publique;*

3°. *Et d'intéresser un plus grand nombre de citoyens au maintien du crédit national.*

CHARLES.

De l'Imprimerie de GAUTHIER.